

Gouvernement du Québec

## Décret 1868-2023, 20 décembre 2023

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(chapitre S-13)

### Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), sur recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les conditions ou les modalités d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de conservation, de manutention, d'entreposage, de vente ou de livraison des boissons alcooliques;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(chapitre S-13, a. 37, al. 1, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 12 du Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin (chapitre S-13, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « champenoise » par « traditionnelle ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82243

Gouvernement du Québec

## Décret 1875-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT le report de la date du 31 décembre 2024 prévue aux articles 17 et 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective, pour les contrats qui visent, en tout ou en partie, la collecte et le transport de certaines matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5), le gouvernement peut, avant le 31 décembre 2023, reporter la date du 31 décembre 2024 prévue à cette loi, à une date ultérieure;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 décembre 2025 la date du 31 décembre 2024 prévue aux articles 17 et 18 de cette loi, pour les contrats qui visent :

— uniquement la collecte et le transport des matières résiduelles désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

— en partie la collecte et le transport de ces matières résiduelles, mais uniquement pour cette partie de ces contrats, s'il est possible de déterminer dans ceux-ci le montant des sommes qui doivent être versées pour cette collecte et ce transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit reportée au 31 décembre 2025 la date du 31 décembre 2024 prévue aux articles 17 et 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5), pour les contrats qui visent :

—uniquement la collecte et le transport des matières résiduelles désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

—en partie la collecte et le transport de ces matières résiduelles, mais uniquement pour cette partie de ces contrats, s'il est possible de déterminer dans ceux-ci le montant des sommes qui doivent être versées pour cette collecte et ce transport.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

82250

Gouvernement du Québec

## **Décret 1877-2023, 20 décembre 2023**

Concernant la désignation de la réserve de biodiversité d'Anticosti, située dans la région de la Côte-Nord

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut désigner toute terre du domaine de l'État comme aire protégée d'utilisation durable, réserve de biodiversité, réserve écologique ou réserve marine;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a tenu une période d'information publique concernant la désignation de la réserve de biodiversité d'Anticosti, qui s'est déroulée du 2 mars au 1<sup>er</sup> avril 2022;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 32 de cette loi, durant la période d'information publique, la tenue d'une consultation publique a été demandée au ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de cette loi, le ministre tient, selon les préoccupations soulevées ou les personnes ou les groupes devant être consultés, soit une audience publique soit une consultation ciblée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de cette loi, le ministre peut confier au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ou à toute personne qu'il désigne comme commissaire à cette fin le mandat de tenir une consultation publique sous l'une des formes prévues à l'article 34 de cette loi;

ATTENDU QUE cette consultation publique a été effectuée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du 9 mai au 2 septembre 2022 avec une séance publique de consultation ciblée du 18 au 19 mai 2022 à Port-Menier et que le rapport d'enquête et de consultation ciblée a été rendu public le 3 octobre 2022;

ATTENDU QU'en septembre 2023 la Commission de toponymie a transmis au ministre un avis favorable pour le toponyme réserve de biodiversité d'Anticosti, pour désigner cette réserve de biodiversité;

ATTENDU QUE le territoire de la réserve de biodiversité d'Anticosti, visé par le présent décret, fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, afin de favoriser la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées à l'Île d'Anticosti, plus particulièrement la protection d'éléments représentatifs de la géodiversité du territoire insulaire ayant une valeur universelle exceptionnelle, il y a lieu de désigner la réserve de biodiversité d'Anticosti, située dans la région de la Côte-Nord, dont le territoire est délimité par le plan en annexe du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40 de cette loi, la décision du gouvernement de désigner un territoire comme aire protégée entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit désignée la réserve de biodiversité d'Anticosti, située dans la région de la Côte-Nord, dont le territoire est délimité par le plan en annexe du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

---